

PROTOCOLE DE COOPERATION TECHNIQUE ENTRE DE L'UNION DES COMORES ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE

Le Gouvernement de l'Union des Comores et le Gouvernement de la République de Turquie (ci-après dénommés « les Parties »).

Dans le cadre de la promotion de leurs relations de coopération et de partenariat fondées sur le respect mutuel de la souveraineté et de l'égalité des deux Parties et le développement humain bénéfique, durable et harmonieux pour leurs peuples ;

Prenant en considération l'importance de créer un cadre politique et juridique pour élaborer une coopération bilatérale établie sur l'égalité, le respect mutuel, les avantages réciproques, le dialogue et la responsabilité partagée dans le cadre du processus d'administration de la coopération technique et du développement Comorien-Turco:

Il est convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1

OBJET

L'objectif du présent Protocole est de définir, d'un commun accord, le cadre juridique et institutionnel de la coopération technique et au développement Turco-Comorien.

Article 2

OBJECTIFS DE LA COOPERATION TECHNIQUE

L'objectif prioritaire de la présente coopération est de soutenir le développement durable d'une manière réciproque. Dans le cadre de cette coopération, les Parties ciblent de soutenir les projets de développement, utiliser les ressources locales, créer des emplois au niveau local et valoriser les ressources humaines. Cette coopération a pour objectif de faciliter le transfert de technologie dans les limites du possible, l'assistance technique, le renforcement des capacités, l'échange d'expériences et leurs mises en œuvre.

Article 3

SECTEURS PRIORITAIRES

Les projets et programmes contribueront au développement économique et social. La coopération entre les Parties portera réciproquement en priorité sur les domaines suivants:

- 1) Le développement des capacités institutionnelles, le renforcement des structures administratives et le partenariat avec les parties prenantes,
- 2) Développement de la stratégie nationale, des structures statistiques, de l'analyse économique et sociale,
- 3) Partage d'expérience dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique ainsi que croître les possibilités de stage,
- 4) La protection du patrimoine culturel commun et coopération culturelle,
- 5) La valorisation des ressources hydrauliques, forestières et géologiques,
- 6) Renforcer la coopération dans le domaine de la protection et du renouvellement de l'environnement,
- 7) L'agriculture, l'industrie agricole et agroalimentaire,
- 8) Soutenir les petites et moyennes entreprises,
- 9) Partage d'information pour le renforcement de l'infrastructure sociale et de la production,

✓

4

- 10) Analyse des centres de concurrences et application de programmes économiques dans divers régions,
- 11) Développement de la gestion macro-économique, rurale et urbain et l'aménagement du territoire,
- 12) Transfert d'expérience et d'information dans le domaine du commerce internationale pour l'intégration mondiale,
- 13) Soutenir les programmes visant à lutter contre la pauvreté,
- 14) Réaliser des travaux dans le domaine de la gouvernance, santé, tourisme, équipement de protection, transport ainsi que dans d'autre domaine de coopération dont les deux Parties ont convenu mutuellement.

Article 4

ORGANE ADMINISTRATIF

Le gouvernement de la République de Turquie mandate l'Agence turque de Coopération et de Coordination (ci-après dénommée « TİKA ») pour l'exécution du présent Protocole.

TİKA est représentée en Union des Comores par « le Bureau de Coordination des Programmes de TİKA ». Le siège du Bureau se trouve à Moroni.

Le Bureau de la TİKA est établi à la première adresse de Bureau attribué gratuitement à Moroni par l'Union des Comores pendant la durée en vigueur du Protocole. En cas de nécessité et de demande du côté Turc, avec l'approbation du Gouvernement de l'Union des Comores, d'autres Bureaux peuvent d'être ouvert dans d'autres villes.

Le gouvernement de l'Union des Comores mandate le Ministère des Affaires Etrangères pour l'exécution du présent Protocole.

Article 5

LES PRIVILEGES ET LES IMMUNITES

1) En vertu de la Convention de Vienne de 1961 sur les Relations Diplomatiques, les employés TİKA d'origine Turque pourront bénéficier des privilèges et immunités réservés aux employés administratifs et techniques.

2) Conformément à l'application de ce protocole, les taxes douanières concernant les affaires et un véhicule par famille pour l'usage personnel des employés d'origine Turque et des membres de leur famille seront exonérées.

3) Les biens mobiliers et immobiliers de la représentation de TİKA en Union des Comores, tous types de programmes et projets exécutés et financés par le gouvernement Turc, l'achat ou l'importation de matériels, les transferts de devises effectués dans le cadre de l'exécution du présent Protocole ou d'un accord spécial fondé sur le présent Protocole sont exemptés de tous impôts ou taxes conformément à la réglementation en vigueur dans chacun des Etats concernés.

4) Les salaires, rémunérations et primes sur salaires payés par TİKA aux employés d'origine Turque et aux experts travaillant pour le compte de TİKA seront exemptés de toutes taxes et impôts applicables sur les salaires.

5) Conformément à la réglementation en vigueur, les employés Turcs et tous les employés de TİKA seront soumis au système de la sécurité sociale de la Turquie ou de l'Union des Comores.

6) Conformément à la réglementation en vigueur, le Bureau de TİKA peut ouvrir un compte en devise étrangère en Union des Comores.

Article 6
SURVEILLANCE ET EVALUATION

Les Parties prendront toutes les mesures administratives et financières qui sont nécessaires pour parvenir aux objectifs ciblés dans le présent Protocole.

À cette fin, les Parties disposeront du droit de faire des contrôles externes et internes soit mutuellement soit unilatéralement. Si une Partie effectue un contrôle unilatéral, elle adressera un préavis à l'autre Partie pour l'informer.

Article 7
DISPOSITIONS FINALES

Le présent protocole entrera en vigueur à la date de confirmation écrite par la voie diplomatique entre les Parties de l'accomplissement des procédures légales internes nécessaires à cet effet.

Le présent protocole sera en vigueur pour une durée de 5 ans. Chaque Partie peut notifier par la voie diplomatique à l'autre Partie son intention de résilier le présent protocole avec un préavis de 6 mois. À défaut de notification par la voie diplomatique de l'une des Parties de son intention écrite de résilier le présent Protocole à l'autre Partie six mois avant la date d'échéance, le présent protocole sera renouvelé automatiquement pour une durée de 1 an consécutif.

Le présent Protocole, peut être résilié, à tout moment, par chaque Partie à condition de notifier son intention écrite de résilier avec un préavis de 6 mois.

La fin du présent protocole n'affectera pas les projets et les activités en cours

Le présent Protocole peut être révisé d'un commun accord entre les Parties. Les modifications adoptées entreront en vigueur conformément aux dispositions prévues au 1er alinéa de l'article 7 du présent protocole.

Les divergences d'opinion suscitées par le présent Protocole, seront résolues par la voie diplomatique et à travers des négociations entre les deux Parties.

Fait le 12/04/2016, à Istanbul, en double exemplaires originaux en langue françaises et turques, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE
L'UNION DES COMORES

Dr Abdoukarim MOHAMED

Ministre des Relations Extérieures et de
la Coopération chargé de la Diaspora, de
la Francophonie et du Monde Arabe

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE TURQUIE

Assoc. Dr Yalçın AKDOĞAN

Vice Premier Ministre

